COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'Outre Forêt Alsace

Compte rendu de la réunion du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt

Mercredi 18 Mai 2022 à 19h30 en la Mairie de Betschdorf

Conseillers élus :..... 30
Conseillers en fonction : 30
Conseillers présents:.....24

Sous la présidence de M. Paul HEINTZ

Liste des présents :

M. Paul HEINTZ, M. Adrien WEISS, Mme Sandy MOCHEL, M. Jean-Claude KOEBEL, Mme Aline KLIPFEL, M. Thierry HOERR, Mme Jeannine HUMMEL, M. Marc EGIZII, Mme Clothilde LOGEL, M. Serge KRAEMER, M. Benjamin RAPP, Mme Chantal MULLER, Mme Anne FREY, M. Stéphane KASTNER, M. Claude PHILIPPS, Mme Esther SCHEIB, M. Jean-Bernard WEIGEL, M. Marc MEYER, M. Christophe SCHIMPF, Mme Béatrice HOELTZEL, M. Dominique STOHR, M. Christian KLIPFEL, M. Olivier ROUX, Mme Nathalie SCHMITZ,

Absents excusés donnant procuration :
Mme Anne MATTER (donne procuration à M. Christophe SCHIMPF)
Mme Denise LOEWENKAMP (donne procuration M. Serge KRAEMER)
M. Didier BRAUN (donne procuration à Mme Chantal MULLER)

Absents excusés:
M. Pierre MAMMOSSER
M. Alain WURSTER
Mme Christiane GROSSHOLZ REHEISSER

Assiste :
M. Olivier THOMASSIN

M. Adrien WEISS est désigné secrétaire de séance.

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit mai à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de communauté se sont réunis dans la salle de réunion du Conseil Municipal de Betschdorf sur la convocation qui leur a été adressée par le Président le dix mai conformément aux du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables en la matière.

Ordre du jour et déroulement de la réunion :

1 Approbation du compte rendu de la séance du 13 avril 2022

2 Finances :
- 2.1 Budget principal : décision modificative de crédits n°1/2022
- 2.2 Budget annexe – parc d'activités à Hatten : décision modificative n°1/2022
- 2.3 Budget régie Ordures Ménagères : décision modificative n°1/2022

3 Enfance – petite enfance :
- 3.1 Création d'une école maternelle et d'un accueil périscolaire à Betschdorf : attribution des marchés de travaux
- 3.2 Création d'un groupe scolaire et d'un accueil périscolaire à Schœnenbourg : approbation de l'avant-projet définitif et du plan de financement
- 3.3 Réorganisation de la desserte des accueils périscolaires du territoire pour la rentrée scolaire 2022/2023

4 Développement économique :
- 4.1 Zone d'activités intercommunale de Soultz-sous-Forêts : réalisation d'un mur de soutènement : approbation de la vente de foncier à la SAS SOULZTDIS et fixation du prix de vente
- 4.2 Parc d'activités à Hatten : approbation du plan de financement de l'étude de faisabilité

5 Aménagement d'itinéraires cyclables :
- 5.1 Projet d'itinéraire cyclable entre Betschdorf et Rittershoffen : point sur le projet et modalités d'acquisitions foncières
- 5.2 Plan vélo – Axe B : point sur le processus d'acquisitions foncières et approbation d'une indemnité liée à un déplacement d'une clôture

6 Tourisme – OTi de l'Alsace verte : approbation de l'avenant n°3 à la convention d'objectifs et de moyens

7 Organisation / administration générale :
- 7.1 Instauration du télétravail sous forme expérimentale
- 7.2 Approbation des modalités d'autorisation spéciale d'absence

8 Divers

Point un de l'ordre du jour : Approbation du compte rendu de la séance du 13 avril 2022

Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité le compte rendu de la réunion du Conseil communautaire du 13 avril 2022.

Point deux de l'ordre du jour : Finances

2.1 **Budget principal** : décision modificative de crédit n°1/2022

Messieurs Serge KRAEMER et Olivier ROUX rejoignent l'assemblée.

Lors de la séance du Conseil communautaire du 26 janvier 2022, il a été décidé de confier la gestion et l'exploitation du multi-accueil à l'AASBR pour la période du 1er mars 2022 au 31 août 2025.

Lors de la séance du vote du budget primitif 2022, seul le gestionnaire « historique » de la structure – l'AGF – a été mentionné pour le versement d'une subvention d'exploitation.

Il convient donc de procéder à une décision modificative pour permettre de verser une subvention d'exploitation au nouveau gestionnaire de la structure en l'occurrence l'AASBR

Fonctionnement dépenses	Imputations/fonctions	BP 2022		
		Inscrit	à inscrire	DM
Subventions AGF du Bas-Rhin	6574/64	108 320.00 €	14 916.00 €	- 93 404.00 €
Subventions AASBR	6574/64	0.00 €	93 404.00 €	93 404.00 €
Total section fonctionnement		5 136 786,39 €		5 136 786,39 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres :

- Approuve la décision modificative de crédits n°01/2022 afférente au budget principal telle que présentée ci-dessus
- Donne tout pouvoir au Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

2.2 Budget annexe – parc d'activités à Hatten : décision modificative de crédit n°1/2022

Suite à des problèmes de paramétrage lors de la création du nouveau budget Parc Hatten, ce budget 64777 comporte des anomalies ne permettant pas sa prise en charge par les services comptables.

A la demande du Service de Gestion Comptable, afin de corriger ces anomalies, il convient de passer les écritures suivantes :

INVESTISSEMENTS RECETTES	Imputation/Chapitre	BP 2022		
		Inscrit	à inscrire	DM
Autres dettes	1687	60 000.00 €	0.00 €	- 60 000.00 €
Autres dettes, autres groupements	168758	0.00 €	60 000.00 €	60 000.00 €
INVESTISSEMENTS DEPENSES				
Etudes et prestations de services en-cours	3354/Chap. 010	60 000.00 €	0.00 €	- 60 000.00 €
Etudes et prestations de services en-cours	3354/Chap. 040	0.00 €	60 000.00 €	60 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres :

- Approuve la décision modificative de crédits n°01/2022 afférente au budget annexe – parc d'activités à Hatten - telle que présentée ci-dessus
- Donne tout pouvoir au Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

2.3 Budget Régie Ordures Ménagères : décision modificative de crédit n°1/2022

M. Jean-Claude KOEBEL rejoint l'assemblée.

Par courriel daté du 2 mai 2022, le conseiller aux décideurs locaux nous a informé que le résultat de fonctionnement reporté au BP 2022 du budget Régie OM est de 1.260.485 € alors que le résultat de clôture 2021 du compte de gestion est de 1.260.483,03 €.

Il conviendra donc de modifier la ligne 002 par décision modificative telle que présentée ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

		BP 2022		
Recettes	**Imputations**	**Inscrit**	**À inscrire**	**DM**
Résultat reporté	002	**1 260 485,00 €**	**1 260 483,03 €**	**-1,97 €**
Prestations de services	706	**1 840 237,97 €**	**1 840 239,94 €**	**1,97 €**
TOTAL section fonctionnement		**3 107 721,00 €**		**3 107 721,00 €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres :

- Approuve la décision modificative de crédits n°01/2022 afférente au budget Régie Ordures Ménagères - telle que présentée ci-dessus
- Donne tout pouvoir au Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Point trois de l'ordre du jour : Enfance petite-enfance

3.1 Ecole maternelle et périscolaire : attribution des marchés de travaux

La Commune et la Communauté de Communes de l'Outre-Forêts ont décidé de réaliser des travaux de construction d'une école maternelle et d'un accueil périscolaire rue du Bannholz à BETSCHDORF.

CONSIDERANT que 21 lots ont été recensés pour cette construction,

CONSIDERANT qu'une mise en concurrence a été lancée le 09 février 2022 pour les travaux de construction d'une école maternelle et d'un accueil périscolaire

CONSIDERANT que la date limite de réception des offres était le 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la date limite de négociation était le 27 avril 2022

VU l'avis de la commission des marchés publics réunie le 11 mai 2022 pour avis sur les candidatures et les offres du marché et proposition d'attribution ci-dessous

	Estimations MOE	MIEUX disante à l'ouverture avant négociations			MIEUX disante après analyse et négociations Proposition de la CAO		
	euros HT	euros HT	Entreprise	%	euros HT	Entreprise	%
TERRASSEMENT – ASSAINISSEMENT RESEAUX ENTERRES	297 902,00€	296 625,55 €	GCM	-0,4%	296 625,55 €	GCM	-0,4%
GROS OEUVRE	369 262,00€	507 123,60 €	LEON	37,3%	507 123,60 €	LEON	37,3%
CHARPENTE/STRUCTURE BOIS	718 000,00€	994 912,50 €	SYSTEMES WOLF	38,6%	963 500,00 €	ARKEDIA	34,2%
COUVERTURE	472 093,00€	387 819,57 €	DUPASQUIER	-17,9%	375 105,11 €	DUPASQUIER	-20,5%
BARDAGE TERRE CUITE	197 320,00€	239 552,50 €	OLLAND	21,4%	244 448,42 €	OLLAND	23,9%
ECHAFAUDAGE	18 120,00€	27 526,50 €	KAPP	51,9%	27 526,50 €	KAPP	51,9%
MENUISERIES EXTERIEURES BOIS/ALU	285 182,00€	436 236,00 €	MENUISERIE HUNSINGER	53,0%	286 269,00 €	SCHREIBER	0,4%
PROTECTION SOLAIRE	42 150,00€	60 006,00 €	ATALU	89,8%	49 548,00 €	TIR	17,6%
SERRURERIE	13 300,00€	58 667,00 €	METALLERIE SCHEIBEL	341,1%	61 466,96 €	HOLLAENDER	362,2%
PLATERIE – PLAFONDS SUSPENDUS	214 615,00€	250 464,80 €	GEISTEL ROBERT	16,7%	261 693,00 €	GEISTEL	22,0%
MENUISERIE INTERIEURE BOIS	262 686,00€	397 466,94 €	STUTZMANN	51,3%	326 782,55 €	STUTZMANN	24,4%
CHAPE	94 605,00€	90 748,80 €	TECHNO CHAPE	-4,1%	90 748,80 €	TECHNO CHAPE	-4,1%
CARRELAGE - FAIENCE	37 545,00€	36 123,00 €	DIPOL	-3,8%	36 123,00 €	DIPOL	-3,8%
REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	65 981,00€	57 591,94 €	CDRE	-12,7%	57 591,54 €	CDRE	-12,7%
PEINTURE – REVETEMENTS MURAUX	63 455,00€	46 476,50 €	HITTIER	-26,8%	47 906,50 €	HITTIER	-24,5%
NETTOYAGE DE FIN DE CHANTIER	8 925,00€	8 096,00 €	KARTAL	-9,3%	7 850,00 €	KARTAL	-12,0%
CHAUFFAGE – VENTILATION	305 300,00€	304 839,30 €	THERMO CONCEPTS	-0,2%	295 644,67 €	THERMO CONCEPTS	-3,2%
PLOMBERIE SANITAIRE	153 550,00€	193 164,33 €	RHIN CLIM	25,8%	199 915,11 €	RHIN CLIM	30,2%
ELECTRICITE	305 779,00€	290 420,00 €	KOESSLER	-5,0%	282 000,00 €	KJE	-7,8%
EQUIPEMENTS DE CUISINE	40 600,00€	39 753,00 €	MEA	-2,1%	38 247,00 €	MEA	-5,8%
VOIRIES – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	247 283,00€	313 629,70 €	COLAS	26,8%	316 365,50 €	COLAS	28,7%
TOTAL	4 213 653,00 €	5 057 245,73 €		20,0%	4 774 681,01 €		13,3%

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres :

- attribue les marchés de travaux tels que proposés par commission et présentés dans le tableau ci-dessus
- Donne tout pouvoir au Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

3.2 Création d'un groupe scolaire et d'un accueil périscolaire à Schœnenbourg : approbation de l'avant-projet définitif (APD) et du plan de financement

Par délibération n°131/2021 en date du 14 décembre 2021, le conseil communautaire a approuvé le choix formulé de la maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un groupe scolaire et d'un accueil périscolaire à Schœnenbourg – Forum de l'Architecture :

- Taux d'honoraires : 10,8% pour les missions de BASE, EXE, OPC
- Coût estimatif du projet (phase consultation maîtrise d'œuvre : 1 800 000,00 euros HT

Considérant que plusieurs réunions de travail associant les représentants du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Retschwiller / Memmelshoffen / Keffenach de la Commune de Schœnenbourg, la Communauté de communes de l'Outre-Forêt et la maîtrise d'œuvre, les communes concernées respectivement en date du 5 janvier 2022, 1er février 2022 ont permis d'aboutir à la présentation du projet en phase pré-APS lors de la réunion du Bureau du 8 février 2022.

Considérant que les aspects techniques du bâtiment répondent au cahier des charges établis initialement lors de la consultation de la maîtrise d'œuvre

Considérant l'article 4 « *Approbation de l'avant-projet et du dossier de consultation des entreprises* » de la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement approuvée lors du conseil communautaire en date du 29 septembre 2021, l'APD est soumis à l'approbation du conseil communautaire

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations liées à ce projet, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve l'avant-projet définitif proposé par le forum de l'architecture pour un montant total des travaux prévisionnels afférents à la construction du bâtiment (groupe scolaire et périscolaire) estimés à 1 962 031,08 euros hors taxes et hors frais de maîtrise d'œuvre réparti comme suit :
  - 1 021 015,54 euros hors taxes et hors frais de maîtrise d'œuvre pour les travaux incombant à la Communauté de communes de l'Outre-Forêt
  - 941 015,54 euros hors taxes et hors frais de maîtrise d'œuvre pour les travaux incombant au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire « SIVOS les Papillons » constitué entre les communes de Keffenach, Memmelshoffen, Retschwiller et Schœnenbourg, SIVOS créé par arrêté préfectoral du 12 mai 2022

- Acte la clé de répartition du financement des travaux à 50% - 50% entre la Communauté de communes de l'Outre-Forêt et le SIVOS hormis l'installation des éléments de cuisine et mobilier périscolaire à la charge exclusive de la Communauté de communes

- Approuve la réalisation dans un second temps, et hors contractualisation avec la maîtrise d'œuvre, de la pose d'une clôture métallique, portail, et réalisation de préaux estimés à 394 316,44 euros hors taxes et œuvre réparti comme suit :
  - 130 124,43 euros hors taxes pour les travaux incombant à la Communauté de communes de l'Outre-Forêt
  - 264 192,01 euros hors taxes pour les travaux incombant au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire « SIVOS les Papillons »

- Acte la clé de répartition du financement des travaux à 1/3 – 2/3 entre la Communauté de communes de l'Outre-Forêt et le SIVOS

- Approuve le plan de financement prévisionnel y afférent

- Autorise le Président à élaborer des dossiers de demande de subventions auprès des partenaires tant publics que privés

- Donne tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

3.3 Réorganisation de la desserte des accueils périscolaires du territoire pour la rentrée scolaire 2022/2023

Le Président informe l'assemblée que la commission d'attribution des places en structures périscolaires pour la rentrée scolaire 2022/2023 s'est réunie le 28 avril 2022. Les intentions d'inscriptions des familles ont mis en exergue des difficultés pour répondre à leur demande sur les sites de Betschdorf et de Soultz-sous-Forêts au regard des capacités d'accueil de chacun des structures (cf tableau ci-dessous)

	Agrément (nombre de places – midi)	Matin	Midi	Soir
Aschbach	49	6	37/38	17 à 20
Betschdorf	130	14 à 16	**139 à 146**	67 à 88
Hatten	49	7 à 11	26 à 33	10 à 13
Rittershoffen	Lieu de restauration scolaire non limité en capacité d'accueil		20 à 23	3 à 5
Soultz-sous-Forêts	80*	28 à 33	**117 à 130**	44 à 56
Surbourg	Lieu de restauration scolaire non limité en capacité d'accueil		37 à 40	16 à 29

**Site de Soultz-sous-Forêts : déshabilitation du site le midi*

Le site de Betschdorf dispose d'une capacité d'accueil de 130 places. Entre 9 et 16 enfants sont inscrits sur liste d'attente selon les jours. La construction de la structure périscolaire dédié aux maternels répondra à cette demande. Dans l'attente de la construction, une solution locale devra être envisagée pour honorer les demandes d'inscriptions.

Le site de Soultz-sous-Forêts est déshabilité sur le temps de la pause méridienne depuis plusieurs années permettant un accueil au-delà de 80 enfants le midi. L'exploitant a fixé un seuil d'accueil à 105 enfants au nom de la qualité d'accueil des enfants au regard des locaux disponibles. Les demandes d'inscriptions sur le site de Soultz-sous-Forêts oscille entre 117 à 130 sur le temps du midi. Le site de Soultz-sous-Forêts accueille les enfants scolarisés dans les communes de Schœnenbourg et du RPI de Hoffen / Hermerswiller / Leiterswiller et usagers du service. Entre 10 à 15 demandes en provenance de Schœnenbourg et entre 15 à 21 demandes en provenance du RPI ont été enregistrées pour la prochaine rentrée scolaire correspondant à une liste d'attente de 12 à 25 enfants selon les jours.

Une réunion de travail s'est tenue en date du 5 mai 2022 en présence de l'exploitant – l'ALEF – et le Maire de Hoffen pour analyser la faisabilité d'organiser un lieu de restauration scolaire au sein de la

Commune de Hoffen. La visite des locaux (salle des fêtes) a confirmé cette possibilité d'organisation dès septembre 2022 avec un investissement limité.

Une réunion de travail similaire s'est tenue le 12 mai 2022 en présence du Maire de Schœnenbourg pour organiser un site de restauration scolaire au sein du foyer paroissial de la commune. La visite s'est également avérée concluante quant à la faisabilité de cette organisation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres :

- Approuve la poursuite de la politique d'accueil la plus possible sur le territoire de l'Outre-Forêt qui consiste à analyser la faisabilité d'accueil de l'ouverture d'un lieu de restauration scolaire en annexe d'une structure existante (Aschbach, Betschdorf, Hatten, Soultz-sous-Forêts) dans une commune membre quand la capacité maximum d'accueil de l'une de ces quatre structures est atteinte

- Approuve l'organisation d'un lieu de restauration scolaire à Hoffen et à Schœnenbourg en annexe de l'accueil de loisirs de Soultz-sous-Forêts à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022

- Approuve la recherche d'une organisation au sein de la Commune de Betschdorf afin de répondre à l'ensemble des demandes

- Approuve l'engagement financier de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt pour l'acquisition de matériel ou mobilier nécessaires au fonctionnement de ces lieux de restauration scolaire

- Donne tout pouvoir au Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Point quatre de l'ordre du jour : Développement économique

4.1 Zone d'activités intercommunale à Soultz-sous-Forêts : réalisation d'un mur de soutènement : approbation de la vente de foncier à la SAS SOULZTDIS et fixation du prix de vente

Le Président rappelle à l'assemblée qu'il a été constaté lors des travaux d'implantation du magasin Leclerc dans la zone d'activités intercommunale à Soultz-sous-Forêts que le talus du bassin des eaux de stockage du magasin Leclerc empiétait sur la future voirie de la zone « permis d'aménager », la clôture périphérique du bassin se situant quant à elle à environ 0,50m de la limite parcelle / voie publique.

Le Président précise que deux solutions ont été proposées à l'intéressé pour traiter cette problématique :

- La première solution consistait à déplacer le bassin des eaux de stockage des EP de telle sorte que le talus se situe sur la propriété du pétitionnaire

- La seconde alternative consistait à acquérir le foncier (294m² cf arpentage du géomètre) et réaliser la pose d'un mur en L pour stabiliser le talus, alternative retenue par l'intéressé.

Quant au foncier à acquérir, il a été proposé à l'intéressé de le céder à 1 844,45 euros hors taxes l'are, correspondant au prix d'acquisition des terrains acquis pour le transfert du magasin dans cette zone.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres :

- Approuve la vente de la parcelle provisoirement cadastrée section 211-14 n° (2) /25 d'une superficie de 294m² située dans la zone d'activités intercommunale à Soultz-sous-Forêts :
    - Au profit de la SAS SOULTZDIS
    - Au prix de vente total hors taxes de 5 422,68 euros (soit 1 844,45 euros hors taxes de l'are, prix correspondant au prix d'acquisition du foncier acquis pour le transfert du magasin Leclerc dans cette zone conformément à la délibération du 19 décembre 2018)
- Acte que la réalisation du mur de soutènement en L est à la charge exclusive de l'acteur économique
- Acte que la vente sera réalisée par l'étude notariale Maîtres Laëtitia ADOLFF, Franck MARCOT, Rémy PEIFFER sise 1 rue Frohnacker 67250 Soultz-sous-Forêts conformément au mandat transmis par courrier en date du 29 juillet 2021
- Donne tout pouvoir au Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

4.2 Parc d'activités à Hatten : approbation du plan de financement de l'étude de faisabilité

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes a pour ambition de créer un parc d'excellence sur le thème de l'énergie, projet qui s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de réindustrialisation par l'utilisation de la géothermie profonde.

Pour ce faire, la Communauté de communes s'attache les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, le Bureau d'études et de conseil en urbanisme ACTIPOLIS pour avoir un accompagnement dans l'étude de faisabilité du projet. Cet accompagnement aboutira à la validation de continuer le projet ou pas, et à l'estimation d'une charge foncière acceptable dans le cadre d'un bilan d'aménagement prévisionnel.

Cette mission doit faciliter la Communauté de communes de l'Outre-Forêt à faire des choix quant au mode d'intervention et dans la planification des procédures.

Le Président informe l'assemblée que cette étude peut faire l'objet d'une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds d'Innovation Territoriale sous couvert de la participation de 3 co-financeurs.

Le Président présente le plan de financement ci-dessous.

Dépenses								Ressources	Montant HT	%
	Quantité jour / homme									
Faisabilité et définition de la zone d'activités économique	Ingénieur	Ingénieur urbaniste	Urbaniste	Architecte / Urbaniste	Géomaticienne	Architecte urbaniste junior	Total	Communauté de communes de l'Outre-Forêt	11 452,50 €	30,0%
Définition du périmètre et des équipements		2	2	2	1		4 850,00 €			
Etude de faisabilité, procédures et planning		2	7	5	3	3	13 550,00 €	Collectivité européenne d'Alsace	11 452,50 €	30,0%
Préparation de la délibération		0,5	0,5				725,00 €			
Réunions	3	3	3				6 600,00 €			
Sous-total jour/homme	3	7,5	12,5	7	4	3	37	Région Grand Est	15 270,00 €	40,0%
Sous-total PU HT	2 250,00 €	5 625,00 €	8 750,00 €	4 550,00 €	2 600,00 €	1 950,00 €				
Total hors taxes							25 725,00 €			
TVA 20%							5 145,00 €			
Total TTC							30 870,00 €			
Modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal	Ingénieur	Ingénieur urbaniste	Urbaniste	Architecte / Urbaniste	Géomaticienne	Architecte urbaniste junior	Total			
Constitution du dossier		1	3	2			4 850,00 €			
Accompagnement étapes administratives (saisines, délibérations)			3			1	13 550,00 €			
Modification et finalisation du dossier			3		1	1	725,00 €			
Réunions		1	2				6 600,00 €			
Sous-total jour/homme	0	2	11	2	1	2	18			
Sous-total PU HT		1 500,00 €	7 700,00 €	1 300,00 €	650,00 €	1 300,00 €				
Total hors taxes							12 450,00 €			
TVA 20%							2 490,00 €			
Total TTC							14 940,00 €			
Total de la mission d'accompagnement hors taxes							38 175,00 €	Total des ressources	38 175,00 €	100,0%

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres :

- Approuve le plan de financement relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité relative à la création d'un parc d'excellence sur le thème de l'énergie tel que présenté dans le tableau ci-dessus

- Donne tout pouvoir au Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Point cinq de l'ordre du jour : aménagement d'itinéraires cyclables

5.1 Projet d'itinéraire cyclable entre Betschdorf et Rittershoffen : point sur le projet et modalités d'acquisitions foncières

Le Président informe les conseillers communautaires que pour mener à bien le projet d'itinéraire cyclable entre Betschdorf et Rittershoffen, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) doit se porter acquéreur de terres agricoles (hors terrains des associations foncières), pour une superficie d'environ 28 ares. Ces acquisitions sont situées sur le ban communal de Rittershoffen.

Le Président précise qu'à cet effet, des contacts ont été entrepris avec les propriétaires par les élus locaux afin de connaître leur positionnement. Les retours sont majoritairement positifs avec néanmoins des réserves quant au prix d'acquisition proposé et jugé trop bas (60 à 80 €/are annoncés).

Au regard des modalités d'acquisition de foncier actées dans le cadre du déploiement du plan vélo, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée que la Communauté de communes se porte acquéreur du foncier nécessaire et ce selon les mêmes modalités à savoir 500 euros l'are toutes indemnités confondues.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres :

- Approuve l'acquisition, sous couvert de l'accord des propriétaires (cf liste en annexe), du foncier nécessaire à la réalisation de l'itinéraire cyclable entre Betschdorf et Rittershoffen par la Communauté de communes de l'Outre-Forêt
- Fixe le prix d'acquisition à 500 euros l'are toutes indemnités confondues
- Donne mandat à l'étude notariale Maître Laurent SCHORP sise 2 Place de la Mairie 67690 HATTEN pour la réalisation des actes de vente inhérents à ce processus d'acquisition
- Donne tout pouvoir au Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

5.2 Plan vélo – Axe B : point sur le processus d'acquisitions foncières et approbation d'une indemnité liée à un déplacement d'une clôture

Le Président rappelle à l'assemblée que lors de la réunion du conseil communautaire en date du 9 mars 2022, il a été décidé d'acquérir du foncier sur l'axe Hatten – Oberrœdern – Aschbach pour réaliser une zone tampon comprenant l'accotement et le fossé entre la route départementale et l'aménagement cyclable sur ces bans communaux. Le prix d'acquisition dudit foncier a été fixé à 500 euros l'are.

Le Président informe les conseillers communautaires que tous les propriétaires fonciers ont donné leur accord pour la vente des parcelles nécessaires à la réalisation de cet itinéraire cyclable. Le Président précise que cet aménagement nécessite également le déplacement d'une clôture de l'un des propriétaires et soumet à l'approbation du conseil communautaire d'indemniser le propriétaire à hauteur du devis le moins disant des entreprises ont consultées à savoir 12,90 euros / mètre linéaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres :

- Approuve les modalités d'indemnisation d'un propriétaire pour le déplacement d'une clôture à hauteur de 12,90 euros / mètre linéaire
- Acte que ces modalités seront consignées dans l'acte de vente, vente confiée à l'étude notariale Maître Laurent SCHORP sise 2 Place de la Mairie 67690 HATTEN
- Donne tout pouvoir au Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Point six de l'ordre du jour – Tourisme OTi de l'Alsace Verte : approbation de l'avenant n°3 à la convention d'objectifs et de moyens

Le Président rappelle que les Communautés de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, du Pays de Wissembourg, de Sauer-Pechelbronn et de l'Outre-Forêt ont approuvé en juin 2019 la création de l'Office de Tourisme Intercommunautaire de l'Alsace Verte, sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) par délibération respective des conseils communautaires des quatre Communautés de communes. La mise en œuvre opérationnelle de l'OTI date du 1er janvier 2020.

Le financement de l'OTi – Alsace Verte – est assuré en partie par les subventions d'exploitation versées par les quatre intercommunalités concernées par trimestre et selon une clé de répartition préalablement définie pour les années 2020 – 2022.

Les 4 Communautés de communes se sont accordées pour maintenir la clé de répartition actuelle pour le financement de l'OTI et ce jusqu'à la fin des mandats actuels, c'est-à-dire jusqu'en 2026.

De ce fait, pour assurer la continuité du fonctionnement de l'OTi, le comité de direction réuni le 18 mars 2022 propose de signer un avenant qui prévoit, jusqu'en 2026, le versement d'un montant identique à celui versé par chaque Communauté de communes jusqu'à présent (*cf tableau ci-dessous*).

Collectivité	Montant trimestriel
CC Pays de Niederbronn-les-Bains	39 029,28 €
CC du Pays de Wissembourg	38 845,46 €
CC Sauer-Pechelbronn	23 467,51 €
CC Outre-Forêt	15 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres :

- Approuve l'avenant n°3 à la convention d'objectifs et de moyens
- Autorise le Président à signer ledit avenant
- Donne tout pouvoir au Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Point sept de l'ordre du jour – Organisation / administration générale :
7.1 Instauration du télétravail sous forme expérimentale

Préambule : Les impacts de la crise sanitaire se faisant encore sentir et la situation géopolitique mondiale sous tensions génèrent de nombreuses incertitudes notamment économiques et de pouvoir d'achat au regard notamment de la flambée des prix de l'énergie. Dans ce contexte, la Communauté de communes souhaite mener une expérimentation d'instauration du télétravail pour l'ensemble des agents afin de limiter les déplacements quotidiens et ce pour une période de 6 mois renouvelable selon les résultats de cette phase expérimentale.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 susvisée ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature tel que modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 20 avril 2022

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, ou dans un autre lieu privé ou encore dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- ►pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- ►lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas

disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire (CAP) par le fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire (CCP) par l'agent contractuel.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité/de l'établissement public ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité/de l'établissement public, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers à l'instar du suivi de réunions de chantier des constructions de structures périscolaires

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

ARTICLE 2 : LIEUX D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

1. Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé à préciser par l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

ARTICLE 3 : REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE SECURITE INFORMATIQUE ET DE PROTECTION DES DONNEES

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

ARTICLE 4 : REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL AFIN DE S'ASSURER DE LA BONNE APPLICATION DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'accord de ce dernier, dûment recueilli par écrit.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport annuel présenté au comité et au comité technique.

(NB : *à compter du prochain renouvellement général des instances de dialogue social en 2022, il s'agira du comité social territorial*)

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTRÔLE ET DE COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES COÛTS DÉCOULANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants (liste à adapter) :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- (autres).

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants ;
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas

disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

ARTICLE 8 : MODALITES DE FORMATION AUX EQUIPEMENTS ET OUTILS NECESSAIRES A L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

ARTICLE 9 : MODALITES ET DUREE DE L'AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS EN TELETRAVAIL

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier au cours de la semaine ou du mois / télétravail ponctuel avec jours flottants par semaine, par mois, par an/ télétravail temporaire en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site/ lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

► une attestation de conformité des installations aux spécifications technique *(préciser les modalités d'établissement d'une telle attestation) ;*

► *une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;*

► *une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;*

► *un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.*

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET DE LA PRESENTE DELIBERATION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

ARTICLE 11 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 12 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Pour les membres du conseil, le délai de deux mois court à compter de la séance au cours de laquelle la délibération a été adoptée.

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres présents

7.2 Approbation des modalités d'autorisations spéciales d'absences

Vu le rapport présenté par le Président de la Communauté de communes aux membres du Bureau en date du 14 septembre 2021

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 25 octobre 2021

Considérant ce qui suit

Les agents territoriaux en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas prévus par la loi. Ces autorisations ne doivent pas être confondues avec des congés annuels.

Les dispositions statutaires en vigueur distinguent trois catégories d'autorisations spéciales d'absence (ASA) :

- Les autorisations de droit dont les modalités précisément définies par la loi s'imposent à l'autorité territoriale (jurys d'assise, témoin devant le juge pénal, mandat électif...) ;
- Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour évènements familiaux, pour évènements de la vie courante...). Elles ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service par l'autorité territoriale ;
- Les facilités de services ou d'horaires (rentrée scolaire, ...) qui doivent faire l'objet d'une récupération.

Ces ASA peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

A l'exception des ASA réglementées, ce sont les collectivités territoriales qui fixent le régime des ASA à caractère facultatif par délibération. En effet, l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la parution d'un décret d'application afin d'en fixer les modalités. Ce texte n'ayant jamais vu le jour, il

relève de la compétence de l'organe délibérant des collectivités territoriales, en vertu de ses compétences générales en matière d'organisation des services et du temps de travail d'en fixer le régime. Dans les cas où la réglementation n'est pas précise (ASA laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux), il convient de se baser sur les règles applicables à l'Etat quand elles existent. Elles constituent alors des plafonds.

Dans ce cas, il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité technique, de dresser la liste des évènements, notamment familiaux, susceptibles de donne lieu à des autorisations spéciales d'absence et d'en définir les conditions d'attribution et de durée.

Lorsque l'octroi d'une ASA est possible sous réserve des nécessités de service, l'autorité territoriale peut refuser d'accorder une ASA. Dans ce cas, le refus doit être motivé par des nécessités de service circonstanciées et il doit être notifié par écrit à l'agent.

Une ASA (de droit ou à caractère facultatif) ne peut pas être accordée durant un congé annuel ou un jour de repos.

Les ASA doivent être utilisées au plus près de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Elles ne peuvent pas être accordées lorsque l'agent est en congés de maladie.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

Décide d'instaurer le dispositif d'autorisations spéciales d'absence au sein de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt tel que présenté ci-dessous :

I. Les autorisations d'absence concernant la famille

Objet	Durée (en jour ouvrable)	Remarque	Référence
Mariage de l'agent - PACS	2 jours ouvrables	Présentation d'un justificatif	- Art. 59 4° de la loi n°84-53 du 26.01.1984 - Circ. min. du 07 mai 2001 n°002874
Mariage d'un enfant	1 jour	Présentation d'un justificatif	-
Décès du conjoint (ou PACS ou concubin), d'un enfant, père et mère	3 jours	Présentation d'un justificatif	- QE 44068 du 14.08.2000 JO AN
Décès des beau-père, belle-mère, frère, sœur	1 jour	Présentation d'un justificatif	-
Maladie très grave du conjoint (ou PACS ou concubin), d'un enfant, des père et mère	3 jours	Présentation d'un justificatif	- Circ. min du 07.05.2001 FP/7 n°002874 - QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat

II. Les autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante

Objet	Durée (en jour ouvrable)	Remarque	Référence
Déménagement	1 jour	Présentation d'un justificatif	-
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	Durée du concours ou examen	Présentation d'un justificatif	-
Représentant des parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges, commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service	

III. Les autorisations d'absence liées à la maternité

Objet	Durée (en jour ouvrable)	Remarque	Référence
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent, à partir du 3ème mois de grossesse, compte tenu des nécessités des horaires de service	- Circ. min du 21 mars 1996
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée de la séance	Autorisation accordée, après avis du médecin, lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail	- Circ. min du 21 mars 1996
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service	- Instr. min du 23 mars 1950 - Circ. NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996
Assistance médicale à la procréation	Durée des actes médicaux nécessaires	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, y compris au conjoint de la femme	- Art. L.1225-16 du code du travail - Circ. du 24 mars 2017 NOR : RDFF1708829C

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres présents

Point huit de l'ordre du jour – divers : néant

Le Président clôture la séance à 20h45.

Veuillez afficher le compte rendu en Mairie

Le Président de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt
Monsieur Paul HEINTZ

Communauté de Communes de L'OUTRE-FORÊT

Le secrétaire de séance

Monsieur Adrien WEISS